





3.1. Le Cadre s'applique aux cadres et hors-cadre ainsi qu'à tous les membres du personnel de la CSSWL impliqués directement ou indirectement dans tout processus contractuel de la CSSWL.

3.2. Le Cadre s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, notamment lors de la détermination des besoins, de la préparation des demandes de prix ou des appels d'offres, de la formation et des travaux des comités de sélection, de l'analyse des soumissions, et de l'adjudication, de la conclusion et du suivi des contrats.

4.1. Pour les fins du Cadre, les mots suivants sont définis comme suit :

4.1.1. **Entente**. Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, le partage des ventes ou des territoires, ou le trucage des offres.

4.1.2. **Corruption**. Échange ou tentative d'échange où, de façon directe ou indirecte, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

5.1. La CSSWL adopte, pour chaque année financière, un Plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (ci-après le « **Plan** »). Le Plan comprend, sans s'y limiter:

5.1.1. le contexte organisationnel de la CSSWL;

5.1.2. l'appréciation des risques de corruption et de collusion ainsi que les mesures de contrôle en place;

5.1.3. les mesures d'atténuation du risque (actions planifiées, propriétaire du risque, indicateurs, cible, échéancier et résultat final);

5.1.4. tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

6.1. Le dirigeant de la CSSWL :

6.1.1. adopte le Cadre et sa révision;

6.1.2. adopte le Plan tous les ans sur recommandation de la direction générale;

6.1.3. adopte le rapport annuel de surveillance et de revue du Cadre.

6.2. La direction générale :

- 6.2.1. s'assure de l'application, de la diffusion et du respect du Cadre;
- 6.2.2. alloue les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à la mise en oeuvre du Cadre;
- 6.2.3. s'assure, chaque année, de la mise en place et de la mise en oeuvre du Plan en collaboration du RARC.

6.3. Le RARC

8.1. Le Cadre entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil des commissaires.

8.2. Le Cadre est révisé, au besoin.